



Gemeng Noumer

AVIS EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Règlement de circulation temporaire à l'occasion de la manifestation « Télévie » - Rectificatif

Il est porté à la connaissance du public que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Nommern a émis, dans sa séance du 26 mars 2014, le règlement de circulation à caractère temporaire suivant :

Article 1

Sur les voies énumérées ci-après, la circulation se fait en sens unique sur les tronçons désignés ci-après:

- Nommern, Rue Principale (CR 306)
 - à partir de l'entrée en agglomération en venant de la direction d'Aechelbour jusqu'à l'intersection avec la (rue) Millebaach.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,13a « voie à sens unique ».

Article 2

Sur les voies énumérées ci-après, sur les tronçons désignés, la circulation se fait en sens unique :

- Nommern, Ale Wee
 - à partir de l'intersection avec la (rue) Millebaach, sur toute la longueur ;
- Nommern, Dickerwee
 - à partir de la fin de la rue Ale Wee (fin de la zone 30) jusqu'à l'intersection avec le CR 119 à Schrondweiler ;
- Nommern, Chemin de liaison entre le CR 119 et le Dickerwee
 - entre l'intersection avec le chemin Dickerwee et l'intersection avec le CR 119 au lieu-dit « Bakes ».

Les cycles sont autorisés à circuler dans le sens opposé au sens unique.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,13a complété par un panneau conforme au modèle 6c.

Article 3

Aux endroits indiqués ci-après, il est interdit de tourner dans le sens opposé au sens unique de la circulation :

- Nommern, Um Keisbiërg, à l'intersection avec la Rue Principale (CR 306) ;
- Nommern, chemin Keisbiërg, à l'intersection avec la Rue Principale (CR 306) ;
- Nommern, Millebaach, à l'intersection avec la rue Ale Wee ;
- Nommern, Rue Principale (CR 306), à l'intersection avec la rue Millebaach.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,11b.

Article 4

Sur les voies énumérées ci-après, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels les tronçons des voies concernés sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- Nommern, Rue Principale (CR 306)
 - de l'intersection avec la rue Millebaach vers la sortie de l'agglomération de Nommern en direction d'Aechelbour.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,1a.

Article 5

Sur les voies énumérées ci-après, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels les tronçons des voies concernés sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- Nommern, chemin de liaison entre le CR 119 et le chemin rural Dickerwee
 - à l'intersection avec le CR 119 au lieu-dit « Bakes » ;
- Schrondweiler, Dickerwee
 - à l'intersection avec le CR 119.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,1a complété par un panneau conforme au modèle 6c.

Article 6

Pour les voies énumérées ci-après, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier::

- Nommern, Rue Principale (CR 306)
 - à partir de la maison 33-A jusqu'à l'intersection avec la Rue du Knapp.

Cette interdiction ne s'applique pas aux autobus assurant les transports scolaires.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a.

Article 6bis

Pour les voies énumérées ci-après, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:

- Nommern, Rue Principale (CR 306)
 - à partir de la maison 33-A jusqu'à la maison 31 (mairie).

Cette interdiction ne s'applique pas aux autobus assurant les transports scolaires.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a.

Article 7

Pour les voies énumérées ci-après, sur les tronçons désignés, la circulation est interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- Nommern, Rue Principale (CR 306)
 - à partir de l'intersection avec la Rue Neuve jusqu'à l'intersection avec la Rue du Knapp.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2.

Article 8

Le stationnement est interdit sur tout le Parking sur la place devant l'école fondamentale.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 complété d'un panneau additionnel indiquant la durée de la disposition.

Article 9

Pour les voies énumérées ci-après, sur les tronçons désignés, il est interdit de stationner des deux côtés, sauf sur les emplacements de stationnement aménagés comme tels :

- Nommern, Rue Principale (CR 306)
 - à partir de l'intersection avec le CR 346 vers Schrondweiler jusqu'à l'intersection avec la Rue du Knapp ;
- Nommern, Ale Wee
 - à partir de l'intersection avec la (rue) Millebaach, sur toute la longueur.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 complété de deux panneaux additionnels, dont le premier indique « sauf emplacements aménagés » et le deuxième indique la durée de la disposition. A l'aval de chaque intersection située à l'intérieur desdits tronçons, la signalisation qui précède est en outre complétée d'un panneau additionnel 3e indiquant qu'il s'agit d'un rappel.

Article 9bis

Pour les voies énumérées ci-après, sur les tronçons désignés, il est interdit de stationner des deux côtés :

- Nommern, Rue Principale (CR 306)
 - à partir de l'intersection avec la Rue du Knapp jusqu'à la maison 31

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 complété d'un panneau additionnel indiquant la durée de la disposition.

Article 9ter

Pour les voies énumérées ci-après, sur les tronçons désignés, il est interdit de stationner du côté des numéros impairs, sauf sur les emplacements de stationnement aménagés comme tels :

- Nommern, Rue Principale (CR 306)
 - à partir de l'intersection avec la (rue) Millebaach, jusqu'à la fin de l'agglomération en direction d'Aechelbur.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 complété de deux panneaux additionnels, dont le premier indique « sauf emplacements aménagés » et le deuxième indique la durée de la disposition. A l'aval de chaque intersection située à l'intérieur desdits tronçons, la signalisation qui précède est en outre complétée d'un panneau additionnel 3e indiquant qu'il s'agit d'un rappel.

Article 9quater

Pour les voies énumérées ci-après, sur les tronçons désignés, il est interdit de stationner des deux côtés :

- Nommern, Rue Principale (CR 306)
 - à partir de la maison 31 jusqu'à l'intersection avec la (rue) Millebaach.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 complété d'un panneau additionnel indiquant la durée de la disposition.

Article 10

Pour les voies énumérées ci-après, sur les tronçons désignés, il est interdit de stationner des deux côtés :

- Nommern, Rue Nommerlayen
 - à partir de l'intersection avec la Rue Principale (CR 306) jusqu'à l'aire de stationnement privée de la maison 99 (Europacamping Nommerlayen) ;
- Nommern, chemin rural Dickerwee
 - à partir de la prolongation de la rue Ale Wee (fin de la zone 30) jusqu'à l'intersection avec le CR 119 à Schrondweiler ;
- Nommern, Chemin de liaison entre CR 119 et le Dickerwee
 - à partir de l'intersection avec le Dickerwee et l'intersection avec le CR 119 au lieu-dit « Bakes ».

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 complété d'un panneau additionnel indiquant la durée de la disposition. A l'aval de chaque intersection située à l'intérieur desdits tronçons, la signalisation qui précède est en outre complétée d'un panneau additionnel 3e indiquant qu'il s'agit d'un rappel.

Article 11

Pour les voies énumérées ci-après, sur les tronçons désignés, la vitesse maximale est limitée à 30 km/h :

- Nommern, Rue Principale (CR 306)
 - à partir de l'entrée en agglomération en venant de la direction d'Aechelbour jusqu'à l'intersection avec la rue Millebaach ;
- Nommern, Dickerwee
 - à partir de la prolongation de la rue Ale Wee (fin de la zone 30) jusqu'à l'intersection avec le CR 119 à Schrondweiler ;
- Nommern, Chemin de liaison entre CR 119 et le Dickerwee
 - à partir de l'intersection avec le Dickerwee jusqu'à l'intersection avec le CR 119 au lieu-dit « Bakes ».

Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 complété, à l'aval de chaque intersection située à l'intérieur desdits tronçons, d'un panneau additionnel 3e indiquant qu'il s'agit d'un rappel.

Article 12

Pour les voies énumérées ci-après, sur les tronçons désignés, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- Nommern, Rue Principale (CR 306)
 - à partir de l'entrée en agglomération en venant de la direction d'Aechelbour jusqu'à l'intersection avec la (rue) Millebaach ;
- Nommern, Dickerwee
 - à partir de la prolongation de la rue Ale Wee (fin de la zone 30) jusqu'à l'intersection avec le CR 119 à Schrondweiler ;
- Nommern, Chemin de liaison entre le CR 119 et le Dickerwee
 - à partir de l'intersection avec le Dickerwee jusqu'à l'intersection avec le CR 119 au lieu-dit « Bakes ».

Cette réglementation est indiquée par le signal C,13aa complété, à l'aval de chaque intersection située à l'intérieur desdits tronçons, d'un panneau additionnel 3e indiquant qu'il s'agit d'un rappel.

Article 13

Les effets des dispositions du chapitre libellé « 2 en dehors des agglomérations » du règlement de circulation de la commune de Nommern se rapportant au Dickerwee et au chemin adjacent au CR 119 désigné « Chemin de liaison entre CR 119 et le Dickerwee » sont annulés.

Article 14

Aux endroits indiqués ci-après, les conducteurs doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- Nommern, Chemin de liaison entre le CR 119 et le Dickerwee, à l'intersection avec le CR 119 au lieu-dit « Bakes » ;
- Schrondweiler, Dickerwee, à l'intersection avec le CR 119.

Cette réglementation est indiquée par le signal B,2a.

Article 15

Les arrêts de bus pour transports scolaires sur la place devant l'école fondamentale sont supprimés. Les autobus assurant les transports scolaires s'arrêteront sur la voie de circulation devant la place devant l'école fondamentale en venant de la direction d'Aechelbour respectivement sur la voie de circulation devant les places de stationnement en face de la maison 29 Rue Principale en venant de la direction d'Oberglabach. Cette réglementation est indiquée par le signal E, 19 complété par un premier panneau additionnel conforme au modèle 9 (ramassage scolaire) et par un deuxième panneau additionnel indiquant que l'emplacement de l'arrêt de bus est provisoire.

Article 16

Les dispositions des articles 8, 9quater et 15 sont en vigueur à partir du jeudi, le 18 avril 2024 à 8.30 heures jusqu'au lundi, le 22 avril 2024 à 11.00 heures.

Article 17

Les dispositions de l'article 6bis sont en vigueur à partir du vendredi, le 19 avril 2024 à 14.00 heures jusqu'au même jour à 16.00 heures.

Article 18

Les dispositions de l'article 6 sont en vigueur à partir du vendredi, le 19 avril 2024, de 08.30 à 14.00 heures ainsi que du même jour à partir de 16.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation, mais viennent à échéance au plus tard dimanche, le 21 avril 2024 à 20.00 heures.

Article 19

Les dispositions de l'article 9bis sont en vigueur à partir du vendredi, le 19 avril 2024 à 16.00 jusqu'à la fin de la manifestation, mais viennent à échéance au plus tard dimanche, le 21 avril 2024 à 20.00 heures.

Article 20

Les dispositions des articles 1 à 5, 7, 9, 9ter, 10 et 14 sont en vigueur à partir du samedi, le 20 avril 2024 à 6.00 heures jusqu'à dimanche, le 21 avril 2024 à 8.30 heures.

Article 21

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Collège des bourgmestre et échevins
(suivent les signatures)